



12.12.2022

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023

Table des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Les organismes exotiques envahissants.....	4
1.2	Contexte politique.....	4
1.3	Situation juridique actuelle.....	4
1.4	Solutions étudiées et solution retenue.....	5
1.5	Procédure préliminaire.....	6
2	Grandes lignes du projet.....	7
3	Relation avec le droit international.....	8
3.1	Relation avec le droit européen.....	8
3.2	Au niveau international.....	8
4	Commentaires des différentes modifications.....	9
4.1	Commentaires des dispositions.....	9
4.2	Annexes 2.1 et 2.2 ODE.....	10
4.2.1	Bases.....	10
4.2.2	Listes selon les annexes 2.1 et 2.2 ODE.....	11
5	Modification d'autres actes.....	15
6	Conséquences.....	16
6.1	Conséquences pour la Confédération.....	16
6.2	Conséquences pour les cantons et les communes.....	16
6.3	Conséquences pour l'économie.....	16
6.4	Conséquences pour l'environnement.....	17
6.5	Conséquences pour la santé.....	17

Abréviations

Abréviations	Définition
AELE	Association européenne de libre-échange
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
CIC	Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EPT	Équivalent plein temps
LPE	Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LGG	Loi sur le génie génétique (RS 814.91)
ODE	Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OMC	Organisation mondiale du commerce
OPPh	Ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161)
OUC	Ordonnance sur l'utilisation confinée (RS 814.912)
UE	Union européenne
VOBU	Évaluation économique de mesures environnementales

1 Introduction

1.1 Les organismes exotiques envahissants

Depuis longtemps déjà, l'être humain introduit volontairement des organismes dans des zones situées en dehors de leur aire de répartition naturelle et les utilise à différentes fins (p. ex. comme animaux de rente ou plantes utiles et d'ornement). Mais il peut également introduire des organismes de manière involontaire dans de nouvelles zones, par exemple par le biais de marchandises contaminées.

De nombreux organismes introduits disparaissent tôt ou tard sans aucune intervention humaine spécifique. D'autres, en revanche, parviennent à s'adapter à leur nouvel environnement et à s'y établir. Certains d'entre eux peuvent se propager au point de mettre en danger l'environnement ; on les appelle des organismes ou des espèces exotiques envahissantes. La Suisse compte actuellement environ 1300 espèces exotiques (animaux, plantes et champignons) établies dans l'environnement, dont près de la moitié sont des espèces végétales. Parmi ces espèces exotiques présentes en Suisse, environ 200 sont envahissantes, près de 90 de ces dernières étant des espèces végétales. Au vu des évolutions observées au cours des dernières décennies, on peut s'attendre à ce que le nombre de plantes exotiques envahissantes continue d'augmenter en Suisse.

Les organismes exotiques envahissants peuvent constituer une menace considérable pour les écosystèmes, aussi bien naturels qu'agricoles ou urbains, ainsi que pour les infrastructures. Les dommages écologiques qu'ils peuvent causer sont multiples : disparition d'espèces indigènes, hybridation avec des populations indigènes, modifications de facteurs abiotiques ou de fonctionnement dans des écosystèmes. En outre, ils peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou de pertes économiques, par exemple sur les voies ferrées, sur les constructions ou dans l'agriculture, ou encore empêcher les activités de loisir.

1.2 Contexte politique

En réponse au postulat Vogler (13.3636), le Conseil fédéral a adopté le 18 mai 2016 la « Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes »¹. Pour sa mise en œuvre, un projet a été élaboré en vue d'adapter la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Celui-ci introduit de nouvelles dispositions de prévention, de lutte et de surveillance concernant les organismes exotiques envahissants (notamment d'ordre végétal, animal et fongique). Le projet a été mis en consultation de mai à septembre 2019.

Le 20 décembre 2019, la conseillère nationale Claudia Friedl a déposé la motion (19.4615) « Interdire la vente de néophytes envahissantes »². Cette motion a chargé le Conseil fédéral « de résoudre le conflit opposant sur le plan juridique la lutte contre les néophytes envahissantes et leur vente en interdisant celle-ci ». Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion. Le Conseil national et le Conseil des États l'ont adoptée respectivement le 19 juin et le 8 décembre 2020.

1.3 Situation juridique actuelle

La loi sur la protection de l'environnement consacre les art. 29a à 29h à l'utilisation d'organismes³. Selon l'art. 29a, al. 1, qui règle les principes, l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites ou de leurs déchets ne doit pas constituer de menace ni pour l'homme ni pour l'environnement de même qu'elle ne porte pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. L'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC ; RS 814.912) règle la

¹ [Espèces exotiques envahissantes \(admin.ch\)](#).

² [19.4615 | Interdire la vente de néophytes envahissantes | Objet | Le Parlement suisse](#)

³ L'art. 29a LPE règle les prescriptions relatives à l'utilisation des organismes ; en sont exclus les organismes génétiquement modifiés auxquels s'applique la loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91).

manipulation en milieu fermé alors que l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) régit l'utilisation d'organismes dans l'environnement. Les deux ordonnances mettent en œuvre simultanément et de manière cohérente les art. 29a à h LPE et la loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91) selon le type d'utilisation et les risques considérés. Les deux ordonnances règlent ainsi, entre autres, l'utilisation d'organismes exotiques.

Par organismes, on entend les entités biologiques cellulaires ou non, capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (art. 3, let. a, OUC). Sont considérés comme *exotiques*, les organismes (art. 3, al. 1, let. a, ODE ; art. 3, let a, OUC), y compris les plantes, d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les pays de l'Union européenne (UE), ni sur le territoire des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui n'ont pas fait l'objet, pour leur utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que leur capacité de survie dans la nature en est réduite (art. 3, al. 1, let. f, ODE ; art. 3, let. f, OUC) selon les définitions analogues de l'ODE et de l'OUC. En vertu de l'art. 3, al. 1, let. h, ODE et de l'art. 3, let. g, OUC, les organismes exotiques *envahissants* sont les organismes exotiques dont on sait ou dont on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement.

Les organismes exotiques peuvent être utilisés dans l'environnement, mais uniquement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux et l'environnement (art. 15, al. 1, ODE). L'*utilisation* d'organismes désigne toute opération telle que l'emploi, le traitement, la multiplication, le transport, l'élimination et notamment aussi la mise en circulation (art. 3, al. 1, let. i, ODE). En revanche, il est actuellement déjà interdit d'utiliser directement dans l'environnement les organismes exotiques envahissants mentionnés à l'annexe 2 ODE⁴ (art. 15, al. 2, ODE), à moins qu'il s'agisse d'une mesure de lutte contre ceux-ci (p. ex. coupe et élimination) ou d'une autorisation exceptionnelle sur dérogation (p. ex. travaux de recherche), conformément à l'art. 15, al. 1, ODE. Par conséquent, les organismes exotiques envahissants visés à l'annexe 2 ODE ne peuvent, déjà aujourd'hui, pas être mis en circulation. Ces derniers ainsi que d'autres petits invertébrés ne peuvent être en principe utilisés qu'en milieu confiné (art. 5, al. 1, let. c, ch. 1 et 2, OUC). Enfin, le sol décapé qui est contaminé par des organismes figurant à l'annexe 2 ODE doit être valorisé au lieu d'enlèvement ou éliminé de manière à exclure toute nouvelle propagation de ces organismes (art. 15, al. 3, ODE).

Des exigences particulières s'appliquent lorsqu'une personne souhaite mettre des organismes en circulation en Suisse. La *mise en circulation*, qui constitue une forme d'utilisation, désigne la remise des organismes à des tiers en vue d'une utilisation dans l'environnement, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation en Suisse à des fins d'utilisation dans l'environnement. En revanche, la remise d'organismes en vue de la réalisation de disséminations expérimentales n'est pas considérée comme une mise en circulation (art. 3, al. 2, ODE). Quiconque souhaite mettre en circulation des organismes doit au préalable évaluer les dangers que ceux-ci pourraient présenter pour l'être humain et l'environnement et arriver à la conclusion fondée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers. Si tel n'est pas le cas, il doit informer l'acquéreur, sous une forme appropriée, des propriétés dangereuses des organismes et de l'instruire de telle manière que leur utilisation, si elle est conforme aux prescriptions et aux instructions, ne puisse pas présenter de danger. L'acquéreur a l'obligation de les appliquer (art. 4 à 6 ODE).

1.4 Solutions étudiées et solution retenue

Les trois solutions suivantes ont été envisagées à l'art. 15 ODE pour la mise en œuvre de l'interdiction de vente des plantes exotiques envahissantes demandée par la motion 19.4615 :

⁴ Les médicaments, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne sont pas concernés, cf. art. 3, al. 1, let. k, ODE.

interdiction de vente (point 1), interdiction de mise en circulation (point 2) ou interdiction d'utilisation (point 3).

1. Interdiction de vente : l'introduction d'une telle interdiction permettrait d'appliquer à la lettre la demande de la motion. L'ODE introduirait ainsi une nouvelle distinction entre les organismes dont l'utilisation dans l'environnement, y compris la vente, serait interdite et les plantes qui ne pourraient pas être vendues en Suisse pour une utilisation dans l'environnement. Cette interdiction ne s'appliquerait pas aux autres formes de remise de plantes à des tiers, telles que l'échange ou le don, ni à leur importation, qui risquent également de contribuer à une propagation de ces plantes.
2. Interdiction de mise en circulation : l'ODE dispose déjà de règles spécifiques de mise en circulation des organismes concernant non seulement la vente, mais aussi la transmission à des tiers et l'importation. Elle ne contient toutefois aucune interdiction de mise en circulation. Une interdiction de mise en circulation pourrait être ainsi rattachée à la disposition de mise en circulation de l'ODE, qui a fait ses preuves. Une nouvelle distinction serait alors établie entre les organismes qui ne doivent pas être utilisés dans l'environnement et ceux qui ne doivent pas être mis en circulation pour une utilisation dans l'environnement. Étant donné que non seulement la vente mais aussi la remise à tiers (par l'échange ou le don) ainsi que l'importation contribuent à la propagation des plantes, une interdiction de mise en circulation permettrait d'atteindre complètement l'objectif de la motion.
3. Interdiction d'utilisation : la liste de l'annexe 2 ODE pourrait être étendue à d'autres plantes exotiques envahissantes. Cela permettrait ainsi d'interdire non seulement la vente et la mise en circulation de ces plantes, mais aussi toute utilisation de celles-ci – à moins qu'il s'agisse d'une mesure de lutte ou d'une autorisation exceptionnelle sur dérogation. L'interdiction viserait donc également les plantes des jardins plantées dans le passé. En outre, il faudrait tenir compte des règles de valorisation du sol de l'art. 15, al. 3, ODE, ainsi que du principe de proportionnalité pour définir les plantes soumises à une interdiction d'utilisation. Cette solution ne permet pas de satisfaire totalement la demande formulée dans la motion.

Pour les raisons susmentionnées, la motion 19.4615 doit être mise en œuvre au moyen de la solution 2, à savoir l'interdiction de la mise en circulation des plantes exotiques envahissantes. La révision partielle de l'ODE va dans ce sens (création de l'annexe 2.2).

1.5 Procédure préliminaire

Dans le but d'impliquer les cantons en amont de la révision, les conférences des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE), des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF), des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (CIC), pour la forêt, la faune et le paysage (CFP), ainsi que des services de l'agriculture cantonaux (COSAC) ont été consultés sur le projet d'ordonnance avant le processus de consultation ordinaire (comme membres du groupe de pilotage national espèces exotiques envahissantes).

Globalement, les modifications proposées pour mettre en œuvre la motion 19.4615 ont été positivement appréciées. Une réserve a toutefois été émise quant au nombre et aux organismes figurant sur la nouvelle annexe 2.2 pour la raison que le processus de choix n'était pas suffisamment clair. Pour une minorité des conférences, l'annexe 2.2 devrait contenir toutes les plantes pour lesquelles un doute subsiste quant aux dommages qu'elles pourraient occasionner. Il a été relevé qu'une grande partie des plantes concernées sont importées en Suisse et qu'un contrôle à la douane serait pertinent.

2 Grandes lignes du projet

La motion 19.4615 « Interdire la vente de néophytes envahissantes » requiert, d'après la formulation utilisée, l'interdiction de la vente des néophytes envahissantes. Dans le respect de l'esprit de la motion mais aussi de la structure et de la nomenclature de l'ODE, il est proposé d'interdire la mise en circulation des plantes exotiques envahissantes. En interdisant la mise en circulation, les activités lucratives et non lucratives, dont la nature et les risques de dissémination dans l'environnement sont similaires, sont ainsi traitées de manière équivalente par les nouvelles obligations.

Pour ce faire, l'ODE doit faire l'objet d'une révision partielle et un art. 15, al. 2^{bis}, qui interdit la mise en circulation d'organismes exotiques envahissants au sens d'une nouvelle annexe 2.2 à des fins d'utilisation directe dans l'environnement doit être ajouté. La structure prévue permettra, le cas échéant, d'ajouter à un moment ultérieur d'autres organismes exotiques envahissants en tant que plantes. Il convient également de modifier les art. 48, al. 2 (ajout d'une nouvelle let. c^{bis}), et 59 ODE. En adéquation avec le système actuel, les cantons seront responsables de la mise en œuvre de l'interdiction de mise en circulation. Tout comme l'annexe 2 jusqu'à présent (annexe 2.1 désormais), l'annexe 2.2 ODE doit pouvoir être modifiée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Les nouvelles dispositions se fondent sur l'art. 29f LPE en vertu duquel le Conseil fédéral édicte des prescriptions supplémentaires sur l'utilisation d'organismes si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les principes définis à l'art. 29a LPE risquent d'être violés. L'al. 2, let. b, de cette disposition prévoit que le Conseil fédéral peut soumettre l'utilisation de certains organismes au régime de l'autorisation, la limiter ou l'interdire.

Interdire la mise en circulation est une mesure efficace et cohérente pour minimiser l'entrée et la propagation de plantes exotiques envahissantes en Suisse. Cela permet également d'atteindre le but principal de la motion 19.4615, à savoir l'interdiction de vendre des plantes envahissantes qui font l'objet d'une stratégie de lutte active de la part des cantons. Les exigences de la motion sont ainsi pleinement remplies. En outre, l'interdiction de mise en circulation proposée met en œuvre les exigences ancrées dans l'art. 29d, al. 1, LPE pour les organismes exotiques. Finalement, la proposition remplit les buts visés par la stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes⁵.

Il est prévu que l'ordonnance révisée entre en vigueur onze mois après la décision du Conseil fédéral, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2024, sans délai de transition formel. La mise en œuvre devrait être facilitée par une communication active anticipée des milieux concernés (dès la décision du Conseil fédéral), afin que les assortiments soient adaptés à temps aux nouvelles règles. Dès la saison 2024, les groupes d'espèces de plantes envahissantes très problématiques selon l'annexe 2.1 et la nouvelle annexe 2.2 ne devraient plus se trouver sur le marché. En vertu de l'art. 48 ODE, les cantons veilleront à l'application conforme des annexes 2.1 et 2.2.

⁵ Cf. note de bas de page 1

3 Relation avec le droit international

3.1 Relation avec le droit européen

Au sein de l'UE, la prévention, la réduction et l'atténuation des effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité font l'objet du règlement (UE) n° 1143/2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁶. Ce règlement est directement applicable dans l'ordre juridique des États membres de l'UE.

Sur la base des critères définis dans le règlement (UE) n° 1143/2014, la Commission européenne a adopté une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE qui est entrée en vigueur le 3 août 2016⁷. Cette liste a été régulièrement mise à jour par la suite, la dernière modification décidée par la Commission européenne étant intervenue le 12 juillet 2022⁸. Les espèces de cette liste sont soumises à des restrictions en matière de détention, d'importation, de vente, d'élevage et de culture afin d'arrêter leur propagation, voire d'éradiquer ces espèces. Cette liste comporte actuellement 66 espèces (dont 36 plantes).

Si la Suisse n'est pas liée par le règlement (UE) n° 1143/2014, celui-ci a toutefois valeur d'exemple, notamment la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE. Il faut souligner en outre que le domaine concerné par le présent projet n'est pas directement réglé par les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, ni notamment par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁹, duquel les produits phytosanitaires sont exclus. Compte tenu de ces éléments, les modifications introduites par le présent projet sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'UE.

3.2 Au niveau international

Les organismes exotiques envahissants revêtent également une importance croissante au niveau international. L'Union internationale de la conservation de la nature estime aujourd'hui que les invasions des organismes exotiques représentent la deuxième cause de diminution de la diversité biologique au niveau mondial.

L'art. 8, let. h, de la Convention sur la diversité biologique (CDB RS 0.451.43) prévoit donc que les Parties contractantes, y inclus la Suisse, dans la mesure du possible, empêchent de nouvelles introductions et contrôlent ou éradiquent des espèces envahissantes déjà établies. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la CDB a établi des principes pour l'élaboration de stratégies efficaces propres afin de prévenir et atténuer les effets des espèces exotiques, mettant ainsi en œuvre l'art. 8, let. h, CDB.

S'agissant des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC ; en particulier l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'accord sur les obstacles techniques au commerce, éventuellement l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires), on ne peut pas exclure que le présent projet y porte atteinte. Il convient de souligner que l'interdiction de mise en circulation d'espèces exotiques envahissantes n'est pas interprétée comme une mesure protectionniste, qui constituerait une violation des accords de libre-échange. Ainsi, la Suisse va notifier à l'OMC le projet d'acte juridique, en exposant ses motifs.

⁶ [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, JO L 317 du 4.11.14, p. 35-55.](#)

⁷ [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, JO L 189 du 14.7.2016, p. 4.](#)

⁸ [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, JO L 186 du 13.7.2022, p. 10.](#)

⁹ RS 0.916.026.81

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Commentaires des dispositions

Art. 15, al. 2

L'actuelle annexe 2 ODE devenant l'annexe 2.1 dans le cadre du présent projet, l'art. 15, al. 2, doit être adapté en conséquence.

Art. 15, al. 2^{bis}

En vertu de l'art. 15, al. 2^{bis}, les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2.2 ne doivent pas être mis en circulation à des fins d'utilisation directe dans l'environnement. La disposition prévoit ainsi une interdiction de mise en circulation des organismes exotiques envahissants cités à l'annexe 2.2 dont l'aire de répartition naturelle se situe en dehors de la Suisse de même que du territoire de l'UE et de l'AELE et dont on sait ou on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (détails cf. définitions légales de l'art. 3, al. 1, let. a, f et h, ODE). À l'instar de l'art. 15, al. 2, ODE, l'interdiction inscrite à l'art. 15, al. 2^{bis}, ODE ne s'applique pas aux médicaments, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux (limitation à l'utilisation directe dans l'environnement au sens de l'art. 3, al. 1, let. j, ODE), car le risque de danger pour l'environnement lié à leur utilisation correcte est acceptable.

La *mise en circulation* désigne la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue d'une utilisation dans l'environnement, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation à des fins d'utilisation dans l'environnement (art. 3, al. 1, let. k ODE). La remise d'organismes en vue de la réalisation de disséminations expérimentales n'est pas considérée comme une mise en circulation (art. 3, al. 2, ODE). Ainsi, la recherche sur des organismes interdits à la mise en circulation n'est pas concernée.

L'art. 15, al. 2^{bis}, ODE vise la mise en circulation pour l'utilisation directe dans l'environnement. Il est donc moins restrictif que l'al. 2 de la même disposition. Ce dernier interdit toute utilisation directe dans l'environnement d'organismes selon l'annexe 2 ODE (désormais annexe 2.1), comme l'emploi, le traitement, la multiplication, la modification, la réalisation de disséminations expérimentales, la mise en circulation, le transport, l'entreposage ou l'élimination (cf. l'art. 3, al. 1, let. i, ODE), à moins qu'il s'agisse d'une mesure de lutte contre ceux-ci ou d'une autorisation exceptionnelle sur dérogation. Contrairement aux organismes listés dans l'annexe 2 ODE (désormais annexe 2.1), les obligations découlant de l'art. 15, al. 3, ODE ne s'appliquent pas aux organismes de l'annexe 2.2.

Toute personne utilisant des organismes de l'annexe 2.2 d'une autre manière qu'en les mettant en circulation reste soumise au devoir de diligence (art. 6 ODE) et également aux prescriptions de l'art. 15, al. 1, ODE. Cela lui impose d'évaluer les risques de ses activités et de prendre des mesures adéquates afin de ne pas mettre en danger la santé humaine et animale, de ne pas porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

Art. 15, al. 3

Comme à l'al. 2, « annexe 2 » devient « annexe 2.1 ».

Art. 48, al. 2, let. c^{bis}

L'art. 48, al. 2, let. c^{bis}, prévoit que les cantons contrôlent, par sondages ou sur demande de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), notamment si la mise en circulation de certains organismes n'est pas interdite.

En cohérence avec le système de surveillance existant, le contrôle du marché devra incomber aux cantons. Ceux-ci vérifieront donc par sondage si des organismes interdits selon les annexes 2.1 ou 2.2 se trouvent sur le marché et prendront, le cas échéant, les mesures adéquates (art. 48, al. 3, ODE).

Art. 48a

Le nouvel art. 48a vise à introduire la possibilité de contrôler l'importation d'organismes interdits par l'ODE (annexes 2.1 et 2.2 ODE). À cet effet, il est prévu que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède, en accord avec l'OFEV, à des contrôles physiques intensifs limités dans le temps, afin d'acquérir des connaissances, de déterminer les risques ou de vérifier un soupçon concret. Si l'OFEV reconnaît la nécessité d'un tel contrôle approfondi, il en fait la demande à l'OFDF. Celui-ci approuve un contrôle approfondi s'il existe un consensus sur son exécution (mandat clair, objet du contrôle reconnaissable, durée appropriée, garantie des expertises éventuellement nécessaires de la part de l'OFEV, clarté des mesures à prendre, etc.), si les ressources nécessaires sont disponibles et si le contrôle est justifié dans le contexte global d'une pondération basée sur les risques.

En cas de suspicion, l'OFDF est tenu de transmettre les informations disponibles relatives à la marchandise, à l'expéditeur, au transporteur et au destinataire (importateur) aux services nommés de l'OFEV. Dans le cas où l'OFEV partage le doute émis par l'OFDF, l'OFEV demande un contrôle au canton où se trouve le lieu de domicile de l'importateur, dans le cadre de l'art. 48, al. 2, ODE.

L'art. 48a renforce les interdictions d'utilisation et de mise en circulation visées à l'art. 15, al. 2 et 2^{bis}, ODE en ciblant l'importation comme source de dissémination d'organismes exotiques envahissants dans l'environnement. Il vise non seulement l'importation des marchandises destinées aux commerces, mais également les importations de marchandises destinées aux particuliers.

Art. 59

En vertu de l'art. 59, après avoir pris l'avis des services fédéraux et des milieux concernés, le DETEC adapte les listes non seulement de l'annexe 2.1, mais aussi de l'annexe 2.2 s'il prend connaissance de nouveaux éléments concernant le caractère envahissant des organismes exotiques.

La procédure de modification des listes sous l'autorité du DETEC prévoit une consultation des cantons et des milieux concernés, ainsi qu'un conseil scientifique sur la nature des risques liés à ces organismes. La formulation ouverte de l'art. 15, al. 2^{bis}, ODE permet également l'ajout d'autres organismes que des plantes, par exemple des animaux, dans l'annexe 2.2.

Entrée en vigueur

Il est prévu que l'ordonnance révisée entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit moins d'un an après son adoption par le Conseil fédéral. Cela permet aux personnes concernées d'adapter à temps leurs assortiments aux nouvelles règles.

4.2 Annexes 2.1 et 2.2 ODE

4.2.1 Bases

Conformément au concept de classification et de priorisation des espèces exotiques envahissantes (système de classification), prévu dans la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes, les espèces des classes C, D2 et D1¹⁰ sont concernées par l'interdiction d'utilisation, qui inclut également la mise en circulation et, partant, la vente (cf. art. 3, al. 1, let. i à k, ODE).

La classification des espèces exotiques envahissantes constitue une étape importante dans la stratégie de lutte contre ces espèces, car elle définit et priorise les mesures requises. Elle repose sur des connaissances scientifiques et techniques ainsi que sur des données et expé-

¹⁰ Cf. point 3.1 de la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/strategie_der_schweizzuinvasivengebietesfremdenarten.pdf.download.pdf/strategie_de_la_suisserelativeauxespecesexotiquesenvahissantes.pdf&cd=4&hl=fr&ct=clnk&gl=fr

riences d'autres pays et notamment sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE¹¹. Par ailleurs, le principe de précaution est également une composante importante de la classification, car dès lors qu'une espèce est devenue envahissante dans un écosystème, il n'est souvent plus possible de faire marche arrière.

Les travaux liés à la classification sont toujours en cours, la mise en place d'un groupe de pilotage national espèces exotiques envahissantes¹², qui permettra d'impliquer les cantons, est notamment prévue pour le second semestre 2022. Ainsi, la répartition des espèces a reposé sur l'état d'avancement des travaux.

En l'état actuel, la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse¹³ recense 237 espèces d'animaux, de plantes et de champignons, dont 100 espèces de plantes. Cependant, le niveau des connaissances n'est pas le même pour toutes les espèces en ce qui concerne les propriétés écologiques, la nuisibilité et la disponibilité de mesures. C'est pourquoi la liste distingue :

- les espèces dont on sait qu'elles causent des dommages,
- les espèces dont on doit supposer qu'elles peuvent causer des dommages (= « potentiellement envahissantes »),
- les espèces qui ne sont pas encore présentes en Suisse mais qui, si elles l'étaient, deviendraient envahissantes¹⁴.

La motion 19.4615 demande d'interdire la vente de néophytes envahissantes. Ainsi, les 100 espèces de plantes qui figurent sur la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse pourraient être concernées par la motion. Or une interdiction (d'utilisation et de mise en circulation) constitue une ingérence dans les droits des personnes concernées. Pour des raisons de proportionnalité, la priorité a donc été accordée aux espèces de plantes dont on sait qu'elles causent des dommages. Concernant les espèces de plantes dont on peut simplement supposer qu'elles causeraient des dommages, il convient d'examiner si les prescriptions de l'ODE actuellement en vigueur (autocontrôle et obligation d'informer, art. 4 s. ODE) sont suffisantes au regard du risque que représente l'espèce concernée, ou si l'interdiction de mise en circulation est justifiée ici.

4.2.2 Listes selon les annexes 2.1 et 2.2 ODE

L'art. 15, al. 2 et 2^{bis}, en lien avec les annexes 2.1 et 2.2 ODE, interdit l'utilisation et la mise en circulation de certaines plantes dès lors qu'il s'agit d'organismes au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, ODE. Les graines, les plantes en pot, les greffons et les plantons répondent par exemple à la définition d'organismes. Les fleurs coupées peuvent, dans certains cas, selon leur capacité de reproduction, être considérées comme des organismes. C'est au responsable de l'utilisation ou de la mise en circulation qu'il incombe de déterminer si la plante sous la forme en question est considérée comme un organisme.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes appartenant aux genres (= groupes d'espèces) déjà réglementés à l'annexe 2 ODE (interdiction d'utilisation) (p. ex. *Ludwigia spp.*, *Reynoutria spp.*) dont on peut supposer qu'elles présentent un potentiel de nuisance comparable à celui des espèces déjà listées à l'annexe 2, sont ajoutées dans l'annexe 2 actuelle afin de conserver la cohérence du système de classification et des données scientifiques et techniques disponibles. D'autres plantes dont on sait qu'elles causent des dommages et qui sont provisoirement classifiées D1, D2 ou C sont proposées pour l'interdiction d'utilisation (cf.

¹¹ Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'UE EUR-Lex - 200701_1 - EN - EUR-Lex (europa.eu).

¹² Le groupe de pilotage national espèces exotiques envahissantes sert à l'échange entre l'OFEV et les conférences cantonales spécialisées (CDPNP, CCE, CSF, CIC et COSAC) en vue de la mise en œuvre des mesures de la stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes.

¹³ https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/uw-umwelt-wissen/gebitesfremde-arten-in-der-schweiz.pdf.download.pdf/UW-2220-F_IGA.pdf

¹⁴ La liste de ces espèces n'est pas exhaustive et elle se limite aux espèces déjà connues, présentes dans les pays voisins de la Suisse.

schéma ci-dessous). Cette interdiction pourrait concerner onze espèces ou groupes d'espèces de plantes supplémentaires en plus des onze déjà interdits.

Une interdiction de mise en circulation (annexe 2.2) a été étudiée pour les espèces dont il est prouvé qu'elles causent des dommages et qui sont provisoirement classifiées B¹⁵. Conformément au principe de précaution, la même démarche a été adoptée pour les plantes dont on doit simplement supposer qu'elles peuvent causer des dommages (cf. tab. 1) dès lors qu'elles relèvent des options de classification D1 ou D2. Ainsi, 27 espèces et groupes d'espèces de plantes sont concernés par l'interdiction de mise en circulation proposée.

Au total, 49 espèces et groupes d'espèces de plantes ne pourront plus être mis en circulation, et l'interdiction d'utilisation dans l'environnement s'applique pour 22 d'entre eux.

Concernant les espèces pour lesquelles les données scientifiques disponibles sont suffisantes (= dommages prouvés), la classification est réalisable et plausible. Selon l'évolution (densités de population des espèces envahissantes dans l'environnement, difficulté de lutte contre ces espèces), il est toutefois possible de renforcer les mesures à prendre et de transférer ces espèces de l'annexe 2.2 à l'annexe 2.1.

Concernant les espèces relevant simplement d'options de classification (= dommages supposés), il convient d'étudier régulièrement, au regard des nouvelles connaissances acquises, les effets nuisibles et la disponibilité de mesures. La classification des espèces peut ainsi être modifiée en fonction de l'état des connaissances. Il en va de même pour la nature des mesures à prendre, et notamment les exigences posées à l'utilisation et à l'interdiction de mise en circulation (cf. schéma des critères de répartition ci-dessous).

Tableau 1. Critères de répartition

Liste des plantes exotiques envahissantes				
Dommages				
prouvés				supposés
Proposition de classification prov.				Options de classification seulement
D1	D2	C	B	
Interdiction d'utilisation (Annexe 2.1 ODE)	Interdiction de mise en circulation (Annexe 2.2 ODE)			Exigences posées à l'utilisation (Art. 4, 5 et 15, al. 1, ODE)
				Interdiction de mise en circulation* (Annexe 2.2 ODE)

* Examiner l'interdiction de mise en circulation pour l'option de classification jusqu'à D1, D2

Les deux tableaux ci-dessous indiquent les espèces ou groupes d'espèces qui font partie de la proposition de la présente révision. Le tableau 2 correspond aux plantes de l'annexe 2.1 et le tableau 3, à celles de l'annexe 2.2.

¹⁵ Cf. point 3.1 de la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfo-daten/strategie_der_schweizzuinvasivengebietsfremdenarten.pdf.download.pdf/strategie_de_la_suisserelativeauxespecesexotiquesenvahissantes.pdf

Tableau 2. Liste des plantes interdites d'utilisation (annexe 2.1). Les nouvelles espèces ou les nouveaux groupes d'espèces sont surlignés en gris.

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Nom français	Nome italiano
<i>Ailanthus altissima</i>	Götterbaum	Ailante	Ailanto
<i>Ambrosia</i> spp. (<i>A. artemisiifolia</i> , <i>A. confertiflora</i> , <i>A. psilostachya</i> , <i>A. trifida</i>)	Ambrosien, Traubenkräuter	Ambrosies	Ambrosie
<i>Asclepias syriaca</i>	Syrische Seidenpflanze	Asclépiade de Syrie	Albero della seta
<i>Cabomba caroliniana</i>	Karolina-Haarnixe	Cabomba, Evantail de Caroline	Cabomba della Carolina
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Rundblättriger Baumwürger	Bourreau des arbres asiatique	
<i>Crassula helmsii</i>	Nadelkraut	Orpin de Helms	Erba grassa di Helms
<i>Elodea</i> spp. (<i>E. canadensis</i> , <i>E. densa</i> , <i>E. nuttallii</i>)	Wasserpest	Elodée	Peste d'acqua
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Riesenbärenklau	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Panace di Mantegazzi
<i>Humulus scandens</i>	Japanischer Hopfen	Houblon japonais	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Grosser Wassernabel	Hydrocotyle fausse-renoncule	Soldinella reniforme
<i>Impatiens glandulifera</i>	Drüsiges Springkraut	Impatiante glanduleuse	Balsamina ghiandalosa
<i>Lagarosiphon major</i>	Schmalrohr	Grand lagarosiphon	Peste d'acqua arcuata
<i>Ludwigia</i> spp. (<i>L. grandiflora</i> , <i>L. peploides</i> , <i>L. x kentiana</i>)	Südamerikanische Heusenkräuter inkl. Hybride	Jussies sudaméricaines hybrides incl.	Porracchie sudamericane incl. ibridi
<i>Myriophyllum</i> spp. (<i>M. aquaticum</i> , <i>M. heterophyllum</i> , ausser einheimische Arten)	Tausendblätter	Myriophylles	
<i>Pueraria lobata</i>	Kopoubohne	Puéraire hérissée	Kudzu
<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)	Asiatische Knöteriche inkl. Hybride	Renouées asiatiques, hybrides incl.	Poligoni asiatici, incl. ibridi
<i>Rhus typhina</i>	Essigbaum	Sumac	Sommacco maggiore
<i>Salvinia molesta</i>	Lästiger Schwimmpflanz	Salvinie géante	Erba pesce gigante
<i>Senecio inaequidens</i>	Schmalblättriges Greiskraut	Séneçon du Cap	Senecione sudafricano
<i>Sicyos angulatus</i>	Haargurke	Sicyos anguleux	Sicios angoloso
<i>Solidago</i> spp. (<i>S. canadensis</i> , <i>S. gigantea</i> , <i>S. graminifolia</i> ; ohne <i>S. virgaurea</i>)	Amerikanische Goldruten inkl. Hybride	Solidages américains, Verges d'or américaines, hybrides incl.	Verghe d'oro americane, incl. ibridi
<i>Toxicodendron radicans</i>	Kletternder Giftsumach	Arbre à la gale	Edera velenosa

Tableau 3. Liste des plantes interdites de mise en circulation (annexe 2.2).

Wissenschaftlicher Name	Deutscher Name	Nom français	Nome italiano
<i>Acacia dealbata</i>	Falsche Mimose	Mimosa blanchâtre	Mimosa
<i>Amorpha fruticosa</i>	Bastardindigo	Amorphe buissonnante	Indaco bastardo
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Verlotscher Beifuss	Armoise des frères Verlot	Assenzio dei fratelli Verlot
<i>Azolla filiculoides</i>	Grosser Algenfarn	Azolla fausse filicule	Azolla maggiore
<i>Broussonetia papyrifera</i>	Papiermaulbeerbaum	Mûrier à papier	
<i>Buddleja davidii</i>	Schmetterlingsstrauch	Buddléia de David	Buddleja
<i>Bunias orientalis</i>	Glattes Zackenschötchen	Bunias d'Orient	Cascellore orientale
<i>Cornus sericea</i>	Seidiger Hornstrauch	Cornouiller soyeux	Corniolo serico
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Korallenstrauch	Cotonéaster horizontal	Cotognastro orizzontale
<i>Echinocystis lobata</i>	Stachelgurke, Igelgurke	Concombre sauvage, C. piquant	Sicios lobata
<i>Erigeron annuus</i>	Einjähriges Berufkraut	Vergerette annuelle	Cespica annua
<i>Glyceria striata</i>	Gestreiftes Süssgras	Glycérie striée	Gramignone striato
<i>Lonicera henryi</i>	Henrys Geissblatt	Chèvrefeuille de Henry	Caprifoglio di Henry
<i>Lonicera japonica</i>	Japanisches Geissblatt	Chèvrefeuille du Japon	Caprifoglio giapponese
<i>Oenanthe javanica</i>	Wasserfenchel, Japanische Petersilie	Persil japonais	Finocchio acquatico di Giava
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> aggr. (<i>P. inserta</i> , <i>P. quinquefolia</i>)	Fünffingerige - / Gewöhnliche Jungfernrebe	Vigne vierge à cinq folioles / - commune	Vite del Canada comune / Vite del Canada domestica
<i>Paulownia tomentosa</i>	Blauglockenbaum	Paulownia	Paulownia
<i>Pennisetum setaceum</i>	Afrikanisches Lampenputzergas	Herbe aux écouvillons, Herbe fontaine	
<i>Phyllostachys aurea</i>	Gold-Bambus	Bambou moyen	
<i>Prunus laurocerasus</i>	Kirschlorbeer	Laurier-cerise	Lauroceraso
<i>Prunus serotina</i>	Herbst-Traubenkirsche	Merisier tardif	Pruno autunnale
<i>Pseudosasa japonica</i>	Japanischer Bambus	Bambou du Japon	Pseudosasa giapponese
<i>Rubus armeniacus</i>	Armenische Brombeere	Ronce d'Arménie	Rovo d'Armenia
<i>Sagittaria latifolia</i>	Breitblättriges Pfeilkraut	Sagittaire à larges feuilles	Sagittaria americana
<i>Sedum spurium</i>	Kaukasus-Fettkraut	Orpin bâtard	Borracina caucasica
<i>Sedum stoloniferum</i>	Ausläuferbildendes Fettkraut	Orpin stolonifère	Borracina stolonifera
<i>Trachycarpus fortunei</i> (♀)	Chinesische Hanfpalme, Fortunes Hanfpalme (♀)	Palmier chanvre (♀)	Palma di Fortune (♀)

Pour toutes les autres plantes, l'autocontrôle en vue de la mise en circulation conformément à l'art. 4 ODE s'applique. Les acquéreurs doivent être informés des risques éventuels (art. 5 ODE).

5 Modification d'autres actes

À l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 2, OUC, la référence doit désormais renvoyer à l'annexe 2.1 ODE.

L'art. 17, al. 7, let. a, de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161) interdit l'autorisation de produits phytosanitaires contenant des organismes considérés comme des organismes envahissants au sens de l'art. 3, al. 1, let. h, ODE ou figurant à l'annexe 2 ODE. L'introduction d'une interdiction de mise en circulation d'organismes exotiques envahissants selon l'annexe 2.2 à l'art. 15, al. 2^{bis}, ODE requiert une modification de cette disposition. Dorénavant, l'autorisation de produits phytosanitaires contenant des organismes de l'annexe 2.2 ne sera plus admise. Il est cependant à noter que l'annexe 2.2 ne comporte pour le moment que des plantes et que la modification de l'OPPh n'a actuellement pas d'effet sur l'autorisation des produits phytosanitaires.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Légalement, les obligations de la Confédération relatives à la surveillance de l'autocontrôle ne sont pas modifiées par les nouvelles obligations de la présente révision. Toutefois, la liste des organismes interdits à la mise en circulation soutiendra les entreprises dans le choix de leur assortiment, afin que celui-ci soit compatible avec les obligations légales en matière de risque lié au potentiel de dommage (caractère envahissant). En conséquence, la surveillance de l'autocontrôle par la Confédération (art. 46 ODE) devra s'alléger d'autant.

En revanche, afin que les nouvelles mesures conservent leur efficacité, les annexes 2.1 et 2.2 devront être adaptées régulièrement à l'état de la science et de l'environnement suisse. L'établissement des bases scientifiques et techniques pour la révision des annexes 2.1 et 2.2 est une tâche importante qui persistera sur le long terme.

La coordination des nouvelles mesures avec les mesures de lutte et des autres tâches relevant de la Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes augmentera les tâches de la Confédération.

Les annexes 2.1 et 2.2 doivent être régulièrement mises à jour en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques. La coordination avec la branche est d'une importance cruciale. Au sein de la Confédération (OFEV), la mise en œuvre du projet requiert dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée un taux d'occupation supplémentaire d'environ 2 équivalents plein temps. Ces ressources sont employées comme suit : concrétisation et surveillance de l'exécution, actualisation des bases techniques et scientifiques des listes, maintenance régulière et réactive des listes, expertises nécessaires au contrôle de l'importation des organismes qui sont interdits en vertu des annexes 2.1 et 2.2 ODE.

6.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les cantons auront à surveiller le marché sur la base de la nouvelle liste (annexe 2.2). Leurs tâches relatives au contrôle du marché seront augmentées. Toutefois, comme les critères pour effectuer le contrôle seront clairs et facilement applicables grâce à la nouvelle liste (annexe 2.2), la sécurité juridique renforcée devrait également diminuer le potentiel de conflit et ainsi les tâches.

Sur les moyen et long termes, les cantons devraient voir le nombre de néophytes envahissantes issus de la vente diminuer sur leur territoire, entraînant une réduction considérable de la lutte. Globalement, l'effet pour les cantons devrait être minime.

Dans la mesure où les cantons délèguent certaines tâches aux communes, ces dernières peuvent, elles aussi, être concernées par le projet.

6.3 Conséquences pour l'économie

En plus du droit actuel qui inclut des interdictions et des exigences posées à l'utilisation et à l'autocontrôle, il existe déjà un renoncement volontaire de vente des espèces potentiellement envahissantes de la part de la branche concernée (jardineries, sélectionneurs, grands magasins de matériel de loisirs, pépiniéristes). Avec l'annexe 2.2, une partie supplémentaire de l'assortiment des entreprises qui mettent des plantes en circulation sera supprimée. L'impact négatif de l'interdiction de mise en circulation des néophytes de l'annexe 2.2 est cependant limité, car une faible partie de leur assortiment est touché. De plus, des campagnes favorisant l'utilisation de plantes indigènes ont stimulé la demande des consommateurs en ce sens. La (faible) perte pour les entreprises suite à la nouvelle réglementation peut être compensée par la vente de plantes (indigènes) alternatives. Il est également à noter que le fait de disposer d'une liste des organismes interdits à la mise en circulation réduit les tâches d'autocontrôle (art. 4 ODE) pour les entreprises.

Les consommateurs devraient aussi profiter de cette adaptation du droit. En effet, ils sont assurés que les plantes proposées pour la mise en circulation ne sont pas dangereuses. De plus, comme les consommateurs sont tenus de vérifier que les plantes exotiques qu'ils utilisent (hors annexes 2.1 et 2.2) ne mettent pas en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments (art. 15, al. 1, ODE), l'utilisation des plantes qui seront à l'avenir disponibles à la mise en circulation nécessiteront moins d'attention et de soins de la part des consommateurs. La mise en œuvre de la révision devrait également avoir comme conséquence une augmentation de l'assortiment en plantes indigènes de remplacement. Compte tenu des conséquences précitées pour les consommateurs, les entreprises peuvent ainsi gagner en crédibilité.

Certaines plantes exotiques envahissantes provoquent des dommages aux infrastructures. Interdire leur vente permettra de limiter leur dissémination et les dégâts qui s'ensuivent.

6.4 Conséquences pour l'environnement

La vente de plantes exotiques envahissantes est un portail d'entrée important conduisant à leur dissémination dans l'environnement¹⁶. Les plantes exotiques envahissantes provoquent des dommages à la biodiversité et à l'environnement¹⁷. L'interdiction de mise en circulation de certaines plantes exotiques aura ainsi un impact positif sur la protection de la biodiversité en permettant la diminution de la dissémination des plantes exotiques envahissantes, et des dégâts y relatifs.

L'agriculture ne sera pas directement touchée par cette interdiction, car elle ne touche pas les plantes domestiquées. En revanche, elle devrait profiter de la diminution de la dissémination des plantes envahissantes, qui peuvent aussi poser des problèmes aux cultures (adventices).

6.5 Conséquences pour la santé

Certaines plantes exotiques envahissantes sont aussi dangereuses pour la santé. Le sumac grimpant (*Toxicodendron radicans*) par exemple peut provoquer des dermatites de contact sévères. Son interdiction de mise en circulation peut être considérée comme une protection indirecte pour la santé humaine et animale.

¹⁶ OFEV (éd.) 2022 : Espèces exotiques en Suisse. Aperçu des espèces exotiques et de leurs conséquences. 1^{re} édition actualisée 2022. 1^{re} parution 2006. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de l'environnement n° 2220 : 62 p.

¹⁷ Volkswirtschaftliche Beurteilung (VOBU) : Gesetzesanpassung zur Strategie zu invasiven gebietsfremden Arten [https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/biodiversitaet/externe-studien-berichte/volkswirtschaftliche-beurteilung-vobu-gesetzesanpassung-iga.pdf.download.pdf/Volkswirtschaftliche%20Beurteilung%20\(VOBU\)_IGA_Schlussbericht.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/biodiversitaet/externe-studien-berichte/volkswirtschaftliche-beurteilung-vobu-gesetzesanpassung-iga.pdf.download.pdf/Volkswirtschaftliche%20Beurteilung%20(VOBU)_IGA_Schlussbericht.pdf) (en allemand)